

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-156(119) PORTANT SUR LE STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER LE LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur POLPRE en date du 25 juin 2024 sollicitant l'autorisation de stationner un camion, le lundi 1^{er} juillet 2024, de 8h à 18h, afin de procéder à des travaux intérieurs de son bâtiment situé au 22 et 24 rue Paul Doumer,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les deux places de stationnement situées au droit des numéros 22 et 24 rue Paul Doumer seront réservées, le lundi 1^{er} juillet 2024, de 8h à 18h, afin d'effectuer des travaux dans le bâtiment de Monsieur POLPRE.

Les deux places de stationnement situées au droit du n°35 rue Paul Doumer seront interdites au stationnement afin de laisser un passage suffisant pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le demandeur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, et notamment celle des piétons.

ARTICLE 3 - En cas d'intervention des services de secours, les véhicules devront être immédiatement déplacés le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 27 juin 2024

P/Le Maire,
Le DGS,



Régis VAN HERREWEGHE